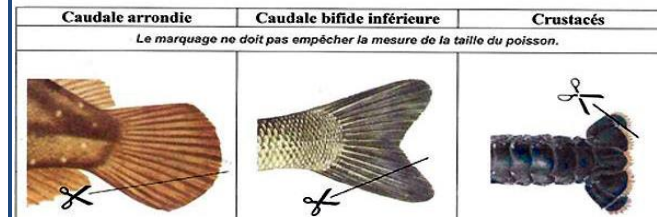


Réglementation de la pêche de loisir

TAILLE POISSONS
Zones géographiques concernées
Mer du Nord, Manche et Atlantique

MARQUAGE DES POISSONS



LIMITATION DES CAPTURES

Zones géographiques concernées
Mer du Nord, Manche

limite CABILLAUDS / Jour / Pêcheur	limite SOLES / Jour / Navire
1 pêcheur : 6 cabillauds	1 pêcheur : 11 soles
2 pêcheurs : 12 cabillauds	2 pêcheurs : 11 soles
3 pêcheurs : 18 cabillauds	3 pêcheurs : 13 soles
Au delà de 3 pêcheurs	4 pêcheurs : 13 soles
le total de cabillauds	5 pêcheurs : 13 soles
ne peut excéder 20 cabillauds	

Décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir - modifié par le décret n°99-1163 du 21 décembre 1999

Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir

Arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir (toujours d'actualités en 2017)

Arrêté du 3 juin 2013 - n°73/2013 modifiant l'arrêté n°74/2012 du 21 mai 2012 portant limitation des captures effectuées ... Règlement (UE) 2016/72 application le 29 janvier 2016

Article 1 : Au sens du présent décret, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Elle est exercée soit à partir de navires ou embarcations autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées,

Article 3 :

A bord des navires et embarcations mentionnés à l'article 1er, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- deux palangres munies chacune de trente hameçons ;
- deux casiers ;
- une foène ;
- une épuisette ou "salabre".

Toutefois, sont autorisés la détention et l'usage :

- de lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon ;
- en Méditerranée, d'une grappette à dents ;
- en mer du Nord, Manche ou Atlantique, d'un filet maillant calé ou d'un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières en amont d'une limite fixée par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes ;
- dans le ressort des circonscriptions des préfets des régions Bretagne, Pays de la Loire et Aquitaine, dans les conditions définies à l'article 6 du présent décret, d'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée.

A retenir

- Pas de vente ...
- 12 hameçons maximum en action de pêche par navire

les 5 infractions les plus courantes

- Pêche maritime avec un engin dont l'usage est interdit,
- Pêche maritime dans une zone interdite
- Exposition ou vente de produits de la pêche maritime provenant de navire ou embarcation non titulaire d'un rôle d'équipage.
- Pêche maritime sans marquage des captures d'espèces menacées.
- Pêche de produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine de taille, calibre ou poids prohibée.

Ce sont 5 délits punissables :

- d'une amende maximum de 22 500 €;
- de la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction;
- de la confiscation du produit de l'infraction;
- et éventuellement de la confiscation du navire appartenant au condamné.

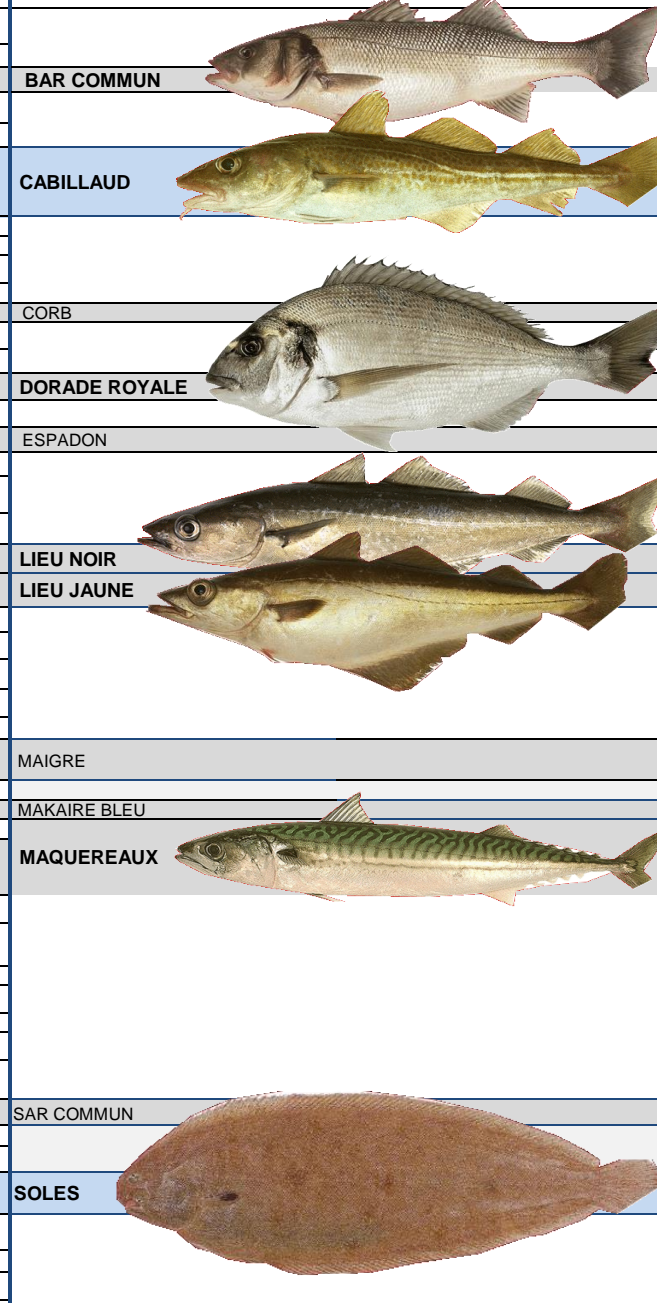
Entrave au contrôle ou visite de navire ou engin flottant - pêche maritime.

- Délit punissable :
- d'un emprisonnement maximum de 6 mois;
 - d'une amende maximum de 15 000 €;
 - de la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction;

Manche - Mer du Nord
Manche : zone au sud du parallèle 51° Nord
Mer du Nord : zone au nord du parallèle 51° Nord

Nom commun	Nom scientifique	Tailles et poids minimaux
ALLOSES	Alosa spp.	30 cm
ANCHOIS	Engraulis encrasicolus	12 cm
BAR COMMUN	Dicentrarchus labrax	42 cm
BAR MOUCHETE	Dicentrarchus punctatus	30 cm
BARBUE	Scopthalmus rhombus	30 cm
CABILLAUD	Gadus morhua	42 cm
CARDINES	Lepidorhombus spp.	20 cm
CHAPON	Scorpaena scrofa	30 cm
CHINCHARDS	Trachurus spp.	15 cm
CONGRE	Conger conger	60 cm
CORB	Sciaena umbra	35 cm
DORADE GRISE	Spondyliosoma	23 cm
DORADE ROSE/ PAGEOT	Pagellus bogaraveo	23 cm
DORADE ROYALE	Sparus aurata	23 cm
EGLEFIN	Melanogrammus aeglefinus	30 cm
ESPADON	Xiphias gladius	170 cm (LJFL) *
FLET	Platichthys flesus	20 cm
GERMON	Thunus alalunga	2 kg
HARENG	Clupea harengus	20 cm
LIEU NOIR	Pollachius virens	35 cm
LIEU JAUNE	Pollachius pollachius	30 cm
LINGUE	Molva molva	63 cm
LINGUE BLEUE	Molva dipterygia	70 cm
LIMANDE	Limanda limanda	20 cm
LIMANDE SOLE	Microstomus kitt	25 cm
LOTTE	Lophius piscatorius	50 cm
MAIGRE	Argyrosomus regius	45 cm
MAKAIRS BLANCS	Tetraodon spp.	168 cm (LJFL) *
MAKAIRE BLEU	Makaira niancans	251 cm (LJFL) *
MAQUEREAUX	Scomber spp.	20 cm
MAQUEREAUX (mer du Nord)	Scomber spp.	30 cm
MERLAN	Merlangius merlangus	27 cm
MERLU	Merluccius merluccius	27 cm
MOSTELLES	Phycis spp.	30 cm
MULETS	Mugil spp.	30 cm
ORPHIES	Belone spp.	30 cm
PLIE/ CARRELET	Pleuronectes platessa	27 cm
ROUGETS	Mullus spp.	15 cm
SAR COMMUN	Diplodus sargus	25 cm
SARDINE	Sardina pilchardus	11 cm
SAUMON	Salmo salar	50 cm
SOLES	Solea spp.	24 cm
THON ROUGE	Thunnus thynnus	30 kg ou 115 cm (longueur à la fourche)
TRUITE DE MER	Salmo trutta	35 cm
TURBOT	Psetta maxima	30 cm

Ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale



1 ou 2 pêcheurs | 3, 4, 5, ... pêcheurs

BAR : Pêche interdite entre le 1er janvier et le 30 juin 2017
Limitée à 1 bar par pêcheur et par jour
entre le 1 juillet et le 31 décembre 2017
RÈGLEMENT (UE) 2017/127 DU CONSEIL du 20 janvier 2017
(Mesures relatives à la pêche du bar - article 9)

6 cabillauds par pêcheur embarqué et par jour dans la limite de 20 par navire

11 soles (toutes espèces) par navire et par jour | **13 soles (toutes espèces) par navire et par jour**

A retenir : en caractères gras (espèces communes sur la région Dunkerquoise)

(*) LJFL = longueur maxillaire inférieur-fourche.
(*) LT = longueur totale.
(*) LC = longueur céphalothoracique

RAIE BRUNETTE : **pêche interdite**

Pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage, ce marquage doit intervenir dès la capture

IMPORTANT S'applique aussi à la pêche à pied, au bord de mer, canne ou pose de filet.

196 c'est le numéro d'urgence en mer, il permet de joindre gratuitement et directement un centre de sauvetage en mer (CROSS) qui localise et identifie

IMPORTANT
Ce document ne revêt qu'une valeur informative et ne saurait remplacer la **REGLEMENTATION OFFICIELLE**